



II/84

323

msw 7803

Deals with the imports  
from the USA.

1805



# M O T I O N

DE M. DE COCHERET

RELATIVE A L'ÉLECTION

DE M. DE COCHERET

Messieurs,

Le 15 Mars 1844, le Conseil général de la Martinique a eu l'honneur de recevoir de M. de Cocheret, député de la Martinique, une lettre par laquelle il lui adressait ses vives félicitations sur la nomination de M. de Cocheret à la présidence de la Chambre des députés, et lui exprimait son espoir que son mandat serait marqué par de grands succès.

M. de Cocheret a répondu à cette lettre par une lettre datée de Paris le 17 Mars 1844, dans laquelle il remercie le Conseil général de sa bienveillance, et lui expose les motifs qui ont déterminé son acceptation de la présidence de la Chambre des députés.

M. de Cocheret a ensuite été élu président de la Chambre des députés le 18 Mars 1844, et a prêté serment le 19 Mars 1844.

Le Conseil général de la Martinique a l'honneur de vous adresser, Messieurs, les lettres de M. de Cocheret et de vous adresser ses vives félicitations sur sa nomination à la présidence de la Chambre des députés, et de vous adresser son espoir que son mandat sera marqué par de grands succès.



972.9-5  
COC

M O T I O N  
DE M. DE COCHEREL,  
DÉPUTÉ DE S. DOMINGUE,

*A la Séance du Samedi 29 Août 1789. soir.*

MESSIEURS,

LES Députés de SAINT-DOMINGUE ont écouté jusqu'à présent vos décrets dans un respectueux silence ; ils ne se sont pas permis de vous interrompre dans vos longs & pénibles travaux ; ils n'ont point abusé de vos momens précieux : mais aujourd'hui, la LOI DE LA NÉCESSITÉ leur impose le devoir de se faire entendre, & de réclamer de votre humanité des secours urgens pour l'Isle de Saint-Domingue, que le plus cruel des fléaux, celui de la FAMINE, dévaste maintenant.

M. le Marquis DU CHILLEAU, Gouverneur général de Saint-Domingue, instruit de la position désastreuse de la France, appréhendant, avec raison, la cessation de l'exportation de ses farines dans les Colonies, justement effrayé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, a cru devoir prendre sur lui de rendre une Ordonnance PROVISOIRE, limitée au mois d'Octobre prochain, qui autorisât les Etats-Unis de l'Amérique à importer des farines dans tous les Ports d'Amirauté de l'Isle de Saint-Domingue, où les Navires François vont ordinairement décharger leurs cargaisons.

EH bien ! MESSIEURS, cette sage prévoyance de M. le Marquis du CHILLEAU a été blâmée de M. le Comte DE

LA LUZERNE, Ministre de la Marine ; cette Ordonnance, si précieuse à la Colonie, a été cassée, & le vertueux Gouverneur vient d'être rappelé.

Les Députés de Saint-Domingue ont fait d'inutiles représentations à cet égard, au Ministre de leur Département ; en vain ont-ils mis sous les yeux les dangers d'une FAMINE inévitable ; en vain lui ont-ils tracé le tableau effrayant du désespoir ; en vain ont-ils réclamé le secours du pouvoir exécutif pour en arrêter les suites ; en vain ont-ils provoqué la sanction du Roi sur l'Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau : M. de la LUZERNE a fermé l'oreille à leur juste réclamation ; il a refusé les secours d'humanité, commandés impérieusement par la LOI NATURELLE ; il a opposé à cette Loi irrésistible, les Loix PROHIBITIVES qui condamnent les Colonies à la famine, lors même que le Commerce François ne peut fournir à leur subsistance.

VOUS fréiriez, MESSIEURS, si le temps me permettoit de vous développer les détails de nos malheurs ; mais vous ne les attendrez pas pour sauver des Citoyens, vos frères, de l'horreur d'un fléau qui les désole.

VOUS ordonnerez promptement des secours PROVISOIRES ; les ÉTATS-UNIS nous les offrent : limitez-en la durée dans votre sagesse ; pesez nos besoins ; envisagez un instant nos malheurs, & oubliez au moins, dans des momens de calamité, la rigueur des loix prohibitives, toujours odieuses, toujours tyranniques, lorsqu'elles portent sur des objets de première nécessité.

REMETTEZ, si vous le voulez, MESSIEURS, à un autre moment, la discussion du fond de cette question importante ; mais décrétez provisoirement que l'importation des farines Américaines sera libre dans tous les Ports d'Amirauté de Saint-Domingue, & même dans ceux de toutes

les Colonies Françaises, pendant six mois, qui commenceront, à compter du jour de la publication & de l'enregistrement de votre Décret provisoire, au Conseil Souverain de Saint-Domingue (1).

---

(1) ON s'attend bien qu'on ne manquera pas d'opposer aux Députés de Saint-Domingue le rempart formidable des Loix prohibitives. On offrira sans doute l'ouverture de leurs trois principaux Ports à l'importation des farines des États-Unis de l'Amérique, comme un moyen suffisant de subvenir aux besoins urgens de leurs Commettans.

LE VŒU trop manifesté hier par M L'ÉVÊQUE DE LANGRES, MINISTRE de CHARITÉ, de ne pas même délibérer sur la position affreuse d'une Isle immense, en proie à la FAMINE, avant d'avoir pris les conseils de l'Administrateur, c'est-à-dire, ceux de M. le Comte DE LA LUZERNE, Ministre de la Marine, son frère; ce vœu, dis-je, fait pressentir de cruelles entraves de sa part: mais il sera facile aux Députés de Saint-Domingue, de démontrer à L'ASSEMBLÉE NATIONALE que ce système d'administration, au soutien des Loix prohibitives, n'est qu'un nouveau moyen de MONOPOLE & D'ACCAPAREMENT, propre à exciter la CUPIDITÉ, & à entretenir la FAMINE dans une contrée de deux cent cinquante lieues de côtes.

ON en fournira la preuve, lorsqu'on pourra DÉNONCER à L'ASSEMBLÉE NATIONALE toutes les VEXATIONS du sieur DE MARBOIS, Intendant de Saint-Domingue, dont les Députés viennent, en conséquence, d'OBTENIR LE RAPPEL, de la justice du Roi.

ON croit devoir remettre cette dénonciation à QUINZAINE, & POUR CAUSE.

---

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud  
N<sup>o</sup>. 69.









T

134136

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0017642

